

Période des congés payés – Tolérance administrative

Si vous avez des difficultés, pendant la période des congés payés, pour établir et souscrire dans les délais légaux votre déclaration CA3, vous pouvez bénéficier de la tolérance suivante :

Vous êtes autorisé à ne pas remplir les rubriques habituelles à la condition de verser un acompte qui doit être au moins égal à 80 %, soit de la somme acquittée le mois précédent, soit de la somme réellement exigible.

Il en résulte que :

- Le mois des congés payés, vous devez :
 - Indiquer dans le cadre réservé à la correspondance la mention : « Congés payés. Versement d'un acompte de € ».
 - Reporter cette somme à la ligne 5B ainsi qu'à la ligne « Total à payer » de la déclaration.
- Le mois suivant, vous devez régulariser comme suit :
 - Indiquer dans le cadre réservé à la correspondance la mention : « Période des congés payés. Régularisation ».
 - Cumuler, à titre exceptionnel, les éléments de l'imposition du mois écoulé et du mois précédent. L'impôt qui en résulte est porté ligne 28 (TVA nette due).
 - Mentionner ligne 2C l'acompte payé le mois précédent.
 - Le complément à payer apparaît à la ligne « Total à payer ».
- Cas particuliers :
 - Si l'acompte versé a excédé la TVA nette due au titre des deux mois : imputer ligne 2C une somme égale à l'impôt dû.
 - Si l'acompte versé a été inférieur à 80 % de la somme acquittée le mois précédent : la différence est assortie de pénalités sauf si vous justifiez que l'acompte était au moins égal à 80 % de l'impôt réellement dû. À cet effet, joignez une déclaration CA3 retraçant exactement les opérations du mois pour lequel l'acompte a été payé.